



Précisions sur l'installation des radars routiers

Dans l'objectif d'améliorer la sécurité routière, la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », a autorisé les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie à installer des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation. Il s'agissait auparavant d'une compétence exclusive de l'Etat.

Ainsi, les communes, ou leurs groupements gestionnaires, peuvent installer des radars routiers sur leurs voies communales. **Toutefois**, l'article L. 130-9 du Code de la route **conditionne cette installation à un avis favorable du préfet et à la consultation de la commission départementale de la sécurité routière**, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés.

Le décret n°2024-202 du 8 mars 2024 précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis préalables du préfet à l'installation d'un appareil de contrôle automatique par un gestionnaire de voirie. En ce sens, un nouvel article D. 130-11-1 est inséré dans le Code de la route.

La demande de la collectivité qui souhaite installer un radar routier est déposée auprès du préfet du département du lieu d'implantation de l'appareil, et est accompagnée :

- **d'un rapport de présentation** dans lequel sont exposées les finalités du projet d'installation au regard des objectifs de contrôle des règles de sécurité routière ;
- **d'une étude d'accidentalité** dressant un état des lieux de l'accidentalité sur la voie où l'installation de l'appareil est envisagée, ainsi que sur l'ensemble du réseau routier relevant de la compétence du demandeur.

Le préfet dispose de **3 mois** à compter de la réception du dossier complet pour rendre son avis. Durant ce délai, il doit consulter la commission départementale de la sécurité routière. **L'absence d'avis exprimé au terme de ce délai vaut rejet de la demande.**

Lorsque le dossier de demande d'avis n'est pas complet ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour inviter le demandeur à le compléter. Dans ce cas, le délai de 3 mois est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des pièces et informations demandées.